

	Règne.	Chap.	Section.
<i>Maison de la Trinité de Montréal.</i>			
<b>TRINITE' <i>Maison de la—de Québec.</i></b>			
Elle est autorisée à emprunter £5,000, avec l'approbation du Gouverneur.	4 Vict.	5	1
A même quels fonds le principal et les intérêts seront payables.	..	..	2
A quels objets les deniers empruntés seront appliqués.	..	..	3
La dite Corporation pourra acquérir et employer un vaisseau plus grand que celui ci-devant.	..	..	4
Cette Ordonnance sera permanente.	..	..	6
_____ autorisée à vendre une certaine partie du Cul-de-Sac, à la Corporation de Québec.	4 Vict.	6	1
Application du produit de cette vente.	..	..	2
Cette Ordonnance sera permanente.	..	..	3
<i>L'Acte du Parlement du Canada 1<sup>re</sup> Session, cap. 15, a des dispositions ultérieures relatives à la Maison de la Trinité de Québec.</i>			
<b>TROIS-RIVIERES.</b>			
Juge Résident à, comment les poursuites auxquelles il est partie pourront être intentées en certains cas.	3 Guil. 4.	5	1
_____ <i>Les Chemins dans la Ville et Banlieue de Trois-Rivières, seront sous le contrôle des Magistrats y résidant.</i>			
<i>Voyez Chemins.</i>			
_____ L'Ordonnance de Police 2 Vict. c. 2, étendue à la Ville de Trois-Rivières et à tel District circonvoisin, selon que le Gouverneur pourra l'ordonner.	2 Vict.	55	
_____ <i>Société du Feu à.</i>			
<i>Voyez Feu, Société du.</i>			